

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIRMENICH GRASSE S.A.

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113
06130 Grasse

Référence : 2025_609
Code AIOT : 0006400328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'effectuait dans le cadre de la vérification de la mise en demeure n° 864 du 11 juillet 2024 portant sur les émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 76.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des fumées - Conception	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Traitement des fumées - entretien	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Traitement des fumées - matériel disponible	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Traitement des fumées - consignes	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Surveillance des rejets - mesure	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Respect des VLE - Chaudières	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Canalisation des émissions	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
8	Protection incendie	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3	Sans objet
9	Protection incendie	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 4	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 864 du 11/07/2024. L'étude technico-économique transmise sur les dispositifs de captation à la source sera instruite par ailleurs et pourra faire l'objet de demande de compléments et/ou de prescriptions supplémentaires.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs du bon fonctionnement du dispositif de brumisation du parc P9 sous 1 mois et de lever les non-conformités identifiées dans les rapports de contrôles des systèmes d'incendie sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des fumées - Conception

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - Conception
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : • sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Traitement des fumées - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 19 : en transmettant le registre permettant de présenter les dates d'incidents, leur cause et les solutions envisagées ;
Constats : L'exploitant indique avoir mis à jour la procédure INS-PRD-30 pour intégrer un registre des incidents des installations de captage de COV. Cette procédure précise qu'en cas d'anomalie, un rapport d'incident sera rédigé par le manager concerné pour assurer une traçabilité complète. L'inspection constate la mise en place d'un registre spécifique pour la traçabilité des incidents/dysfonctionnement. Un incident en date du 09/01/2025 y figure. Les incidents inscrits dans ce registre font ensuite l'objet d'un traitement et d'un suivi via un outil de base de données du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : • sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ traitement des fumées - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 18 : en transmettant les justificatifs des contrôles et entretien des installations de traitement des fumées ;
Constats : L'inspection a consulté par sondage les éléments suivants : • la revue de contrat de maintenance des installations frigorifiques, • la feuille d'intervention n° 304389390 relative à une visite préventive, • le rapport d'intervention du 18/12/2024 des 4 pompes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : • sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Traitement des fumées - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 5 : en transmettant la liste des matériels de rechanges critiques/vitaux des systèmes de traitement et la justification de la présence en stock de ces matériels ;
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse de criticité/fiabilité des équipements participants au système de refroidissement des COV des cuves. A la suite de cette analyse, 3 matériels s'avèrent critiques : • pièces d'usures pour les TAR : en stock • sonde température : en stock • vannes automatiques : commandées mais pas encore reçus. L'exploitant dispose d'autres matériels types joints etc.. (vu lors de la précédente inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - Consignes
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : - sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - Traitement des fumées - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 59 : en transmettant une ou plusieurs consignes d'exploitation concernant le traitement des fumées en fonctionnement normal, en période d'arrêt et de redémarrage ainsi qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation ;
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - la procédure INS-PRD-30 a été mise à jour pour intégrer des consignes spécifiques en cas d'arrêt, de redémarrage et de dysfonctionnement des installations ; - la procédure ENR-PRD-40 a été mise à jour avec l'ajout dans la checklist d'ouverture et de fermeture des contrôles quotidiens qui doivent être formalisés pour la bonne marche des systèmes de captation de l'atelier Grands Mélanges et de l'atelier Extraction ; - des consignes ont été ajoutées pour le système de captation de la ligne de cacao méthanol des extractions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - mesure
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : - surveillance des rejets - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 58-III : en transmettant les résultats des mesures (prélèvements et analyses) des émissions dans l'air pour l'ensemble des rejets canalisés du site ;
Constats L'inspection des installations classées a consulté le rapport n° R134689405-001-2 du 28/01/2024 de l'APAVE relatif aux mesures des rejets atmosphériques. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Ces mesures sur les COV doivent être intégrées au schéma de maîtrise des émissions (SME) notamment pour le respect de l'émission annuelle cible (EAC) qui est doit être calculée à partir de ces résultats (paramètre O1). L'exploitant, s'il met en place un SME n'est plus tenu de faire réaliser ces mesures aux émissaires sauf pour les chaudières (voir point de constat n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Respect des VLE - Chaudières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Chaudières
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : • sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Respect des VLE - arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 - article 3.2.4 (et arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les COV) : en transmettant les justificatifs de respect des valeurs limites d'émissions ;
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport APAVE n° 134466114-001-1 du 24/09/2024 concernant les mesures aux points de rejets des chaudières. Le rapport fait état d'aucune non-conformité : les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le parc industriel Les bois de Grasse BP92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après : • sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ canalisation des émissions - arrêté ministériel du 02 février 1998 - article 4-I : en transmettant les justificatifs de la mise en place de captation à la source pour les ateliers qui n'en disposent pas ou de justifier par une analyse technico-économique de l'absence de captation à la source pour ces mêmes ateliers ;
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 29/10/2025 une analyse technico-économique réalisée par la société ANTEA. Cette analyse sera instruite ultérieurement par l'inspection des installations classées et des compléments pourront être demandées ainsi que de nouvelles prescriptions pourront être prises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'atelier Grands Mélanges du bâtiment P1 est équipé : d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'une longueur de 2,7m et de 0,6m de hauteur.
Constats : Cette barrière de rétention a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire de 2022 suite à l'instruction d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant. Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté sa bonne installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'atelier Extraction du bâtiment P1 est équipé : - d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'un mètre de longueur et de 0,6m de hauteur, - d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'une longueur de 2m et de 0,6m de hauteur.
Constats : Ces barrières de rétention ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire de 2022 suite à l'instruction d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant. Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté leur bonne installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Brumisation parc P9
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • [...] • un rideau d'eau (brumisation) est installé sur toute la périphérie du parc P9. Ce rideau d'eau est alimenté par la réserve d'eau incendie du site de 245 m³.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté qu'un test d'eau était en cours sur la zone du parc P9 : ce test consistait uniquement à vérifier les vannes d'ouverture et fermeture. Par mail du 26/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport CHUBB n° 22160801 du 05/11/2025 qui indique que l'essai de brumisation du parc P9 était concluant mais qu'il fallait prévoir des essais réguliers pour éviter le grippage de la vanne. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'au moins 3 buses ne fonctionnaient pas. Le rideau d'eau prévu n'est donc pas opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 1 mois, de procéder à un test de la brumisation du parc P9 et de transmettre les justificatifs du bon fonctionnement de l'ensemble des buses et pas seulement de la vanne d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé par sondage à voir les derniers rapports de contrôles des dispositifs du bâtiment P1 ainsi que le système de détection automatique d'incendie au sein du bâtiment S1. Le rapport CHUBB n° 21321284 du 22/05/2025 relatif à la centrale incendie fait état de plusieurs non-conformités avec des dérangements d'alarme, des problèmes mécaniques (porte coupe-feu), et des détecteurs en défaut. L'exploitant a transmis le rapport CHUBB n° 22160801 du 05/11/2025 qui fait encore état de non-conformités sur les portes coupe-feu et des dérangements d'alarmes et indique que plusieurs jeux de batteries alimentation sont à remplacer. L'exploitant a également transmis par mail du 26/11/2025 les rapports AFI du 13/12/2024 et du 04/08/2025 relatif à la vérification des sources d'eau, des groupes moto-pompes, pompes et surpresseurs, batteries et alarmes, barrières de rétention, générateurs de mousses... Ces 2 rapports font état de non-conformité portant sur un manque d'émulseurs, sur le niveau visuel de la cuve incendie qui ne fonctionne pas. L'inspection constate que les contrôles sont réalisés. Néanmoins, les rapports pourraient être plus détaillés notamment en précisant les lieux et le nombre de générateurs contrôlés afin que l'exploitant puisse s'assurer que le contrôle a été exhaustif sur son site. Par ailleurs, les rapports font état de plusieurs non-conformités importantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de procéder à la levée des non-conformités identifiées et de transmettre sous 1 mois un plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 6 GRV de produits inflammables (RUM 57) au milieu de la zone du parc P9. Le stockage sur ce parc doit se faire exclusivement dans les racks prévus à cet effet et aucun stockage (à l'exception d'emballages vides) ne doit être présent au milieu. Par mail du 05/11/2025, l'exploitant a transmis une photo montrant que les 6 GRV ont été retirés de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite